

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 136

12 décembre 2002

Sommaire

**CONVENTION INTERNATIONALE DE SECURITE SOCIALE
LUXEMBOURG - ISLANDE**

Loi du 3 décembre 2002 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001 page **3104**

Loi du 3 décembre 2002 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Le Ministre de la Sécurité Sociale,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002.

Henri

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande
sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République d'Islande

Tenant compte de l'article 29, annexe VI, Nos 1 et 2 de l'Accord sur l'espace économique européen du 2 mai 1992 (dénommé ci-après „Accord EEE“);

Se référant à l'article 8 du Règlement (CEE) No 1408/71;

Considérant qu'il importe de reconsidérer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes non couvertes par le règlement;

SONT CONVENUS de conclure la présente convention qui remplace la convention sur la sécurité sociale entre les deux Etats du 11 décembre 1989.

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b) le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, le règlement d'application ou dans la législation nationale, suivant le cas.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique à toutes les législations relevant du champ d'application matériel (branches couvertes) du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique aux personnes ci-après qui ne relèvent pas du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement:
 - a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ou

b) les membres de la famille ou les survivants d'une personne désignée au sous-paragraphe a) du présent paragraphe.

2. La présente convention s'applique également aux personnes qui relèvent du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement aux fins de l'article 10.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes couvertes par l'article 3 de la présente convention, qui séjournent ou résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ont les mêmes obligations et droits que les ressortissants de cette Partie contractante au regard de l'application de la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie à condition qu'elles aient été soumises à un moment quelconque de leur carrière professionnelle à la législation de la première Partie en tant que travailleur salarié ou non salarié.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 6

Prévention du cumul de prestations

1. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans le règlement, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou de revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Détermination de la législation applicable

Article 7

Règle générale

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, ne sont soumises qu'à la législation d'une seule Partie contractante. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du Titre II, articles 13 à 17 du règlement.

Article 8

Membres de famille de travailleurs détachés

Le conjoint et les enfants qui accompagnent la personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément au Titre II, articles 14 à 17 du règlement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que la personne détachée et sont réputés résider sur le territoire de cette Partie contractante, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une occupation rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée, ou qu'ils n'y soient assurés en raison du bénéfice d'une pension ou d'une prestation en espèces au titre de la législation de cette Partie contractante.

PARTIE III

Dispositions particulières concernant le droit aux prestations

Prestations de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de survie, de décès et de chômage

Article 9

Droit aux prestations

1. Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie dans les relations entre les Parties contractantes, aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pour autant qu'il s'agit d'affaires qui relèvent exclusivement de la compétence de ces Parties:

- a) les dispositions du Titre III, chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement,
- b) les dispositions pertinentes du règlement d'application,
- c) les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application,
- d) et tous les arrangements pris pour l'application du règlement et du règlement d'application.

2. Si conformément à la législation d'une Partie contractante le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survivant doit être accompli au cours d'une période déterminée précédant l'échéance du risque assuré, les circonstances qui prolongent cette période sont également prises en considération si elles sont survenues sous la législation de l'autre Partie contractante.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie sur la base de périodes totalisées conformément aux dispositions afférentes du règlement, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes.

Article 10

Enfants à charge et orphelins

En ce qui concerne

- a) les majorations ou suppléments dans les pensions de vieillesse ou d'invalidité pour enfants à charge de ces bénéficiaires de pension,
- b) les pensions d'orphelin à l'exception des rentes d'orphelin des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

le chapitre 3 du Titre III du règlement, les dispositions pertinentes du règlement d'application, les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application et tous les arrangements pris pour leur application, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphes 1 et 2 qui résident en dehors du territoire d'une Partie à l'Accord EEE, et aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui résident sur le territoire d'une Partie à l'Accord EEE.

*Article 11****Prestations de chômage***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, l'article 67 du règlement est applicable par analogie.

*Article 12****Allocations familiales***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, les allocations familiales sont payées conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 8.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 13****Arrangements administratifs***

Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des arrangements pour l'application de la présente convention.

*Article 14****Entraide administrative***

Les dispositions pertinentes du règlement et du règlement d'application sur l'entraide administrative, l'exemption de taxes, l'introduction de demandes, de recours ou d'autres documents, les devises, le recouvrement de paiements indus, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire d'une Partie contractante.

*Article 15****Différends***

1. Les différends venant à s'élever en relation avec l'application de la présente convention sont à résoudre par des négociations entre les autorités compétentes.
2. Si le différend n'a pas été réglé endéans les six mois suivant le début des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure sont déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes. La commission arbitrale doit résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. La décision de la commission arbitrale est définitive et lie les Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 16****Dispositions transitoires relatives aux prestations***

1. La présente convention s'applique à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour une période antérieure à son entrée en vigueur bien que les périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en considération pour la détermination des prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été supprimée en raison de la nationalité de l'intéressé, ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante ou en raison de tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est liquidée ou rétablie sur demande à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.
3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisée sur demande, compte tenu des dispositions de celle-ci. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.
4. Les dispositions des législations des Parties contractantes relatives à la prescription et la déchéance des droits aux prestations ne sont pas applicables aux droits découlant des dispositions des paragraphes 1 à 3 de cet article, à condition que le bénéficiaire présente sa demande en obtention d'une prestation endéans les deux années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 17

Abrogation de la convention antérieure

La convention remplace la convention entre le Luxembourg et l'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 11 décembre 1989, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 et qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée de la présente convention.

Article 18

Dénonciation

1. La présente convention peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année de calendrier en cours, à la suite de quoi la convention cesse d'être en vigueur à l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle elle est dénoncée.
2. Si la convention est dénoncée, ses dispositions continuent à s'appliquer aux prestations échues, nonobstant toute disposition qui a pu être introduite dans la législation des deux Parties contractantes relative aux restrictions des droits aux prestations en raison de la résidence dans d'autres pays ou de la nationalité d'autres pays. Les droits aux prestations non échues qui ont pu être acquis en vertu de la présente convention sont réglés par voie d'accord spécial.

Article 19

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 30 novembre 2001, en double exemplaire, en langues française et islandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République d'Islande,*

(suivent les signatures)

